

Arrêt

n° 216 904 du 14 février 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE
Quai Saint-Léonard, 20/A
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2018, par X qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et à l'annulation « *des décisions connexes du 14 août 2018, notifiées le 15 août 2018 [...] [à savoir], un ordre de quitter le territoire, avec maintien dans un lieu déterminé (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée de trois ans (13sexies)* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la Loi).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme Marie-Louise YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS *loco* Me S. GIOE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M^{me} C. LAMBOT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en août 2018 à une date indéterminée.

1.2. En date du 14 août 2018, à la suite d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« **Ordre de quitter le territoire**

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Bruxelles Midi le 14/08/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- 2°

X l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

L'intéressé demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen depuis le 23/12/2017 (dernier cachet d'entrée sur les territoires Schengen).

L'intéressé a été entendu le 14/08/2018 par la zone de police de Bruxelles Midi. Selon ses déclarations et son dossier administratif, l'intéressé n'aurait pas de vie familiale et/ou d'enfant mineur en Belgique. Il ne fait pas mention de son état de santé.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : *il existe un risque de fuite*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Bruxelles Midi le 14/08/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant:

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il/elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé a été entendu le 14/08/2018 par la zone de police de Bruxelles Midi et ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé a été entendu le 14/08/2018 par la zone de police de Bruxelles Midi et déclare ne pas avoir de problème de santé.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de l'Albanie.

En exécution de ces décisions, nous, C. L., attaché, délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, prescrivons au Commissaire de Police de Bruxelles Midi et au responsable du centre fermé de Vottem de faire écrouer l'intéressé, {K., D.}, au centre fermé de Vottem ».

1.3. A la même date, le requérant s'est vu délivrer une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Bruxelles Midi le 14/08/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;*
- *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé a été entendu le 14/08/2018 par la zone de police de Bruxelles Midi. Selon ses déclarations et son dossier administratif, l'intéressé n'aurait pas de vie familiale et/ou d'enfant mineur en Belgique, il ne fait pas mention de son état de santé.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'Intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

1.4. Par un arrêt n° 208 603 du 3 septembre 2018, le Conseil de céans, ci-après le Conseil, a suspendu, selon la procédure de l'extrême urgence, le premier acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation des « articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; [du] principe général de droit administratif du droit d'être entendu et l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; du principe de précaution et du devoir de minutie ; [de] l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et 33 de la Convention de Genève ». Il indique que ce moyen est pris contre l'ordre de quitter le territoire.

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche du premier moyen, s'agissant de la « motivation lacunaire et [du] risque de fuite », le requérant expose que « la décision attaquée ne fait pas mention de la demande de protection internationale qu' [il] a introduit aux Pays-Bas et a déclaré avoir introduite aux Pays-Bas ; [que] cet élément est déterminant, puisque dans ce cas, la partie adverse aurait pu faire une demande de reprise en charge du requérant aux Pays-Bas ; [que] cet élément est également déterminant dans l'appréciation du risque de fuite, puisque l'absence de démarche pour régulariser son séjour en Belgique et sa prétendue absence de collaboration sont liées au fait que le requérant n'entend pas rester en Belgique mais retourner aux Pays-Bas pour continuer sa demande de protection internationale ; [que] la partie adverse n'indique pas pourquoi elle n'a pas demandé de reprise en charge, conformément à l'article 18.1 .b) et 24 du règlement Dublin III ; [que] la partie adverse n'indique nullement, dans l'ordre de quitter le territoire litigieux, qu'elle entend rapatrier le requérant vers les Pays-Bas ; [que] l'absence de hit Eurodac - motivation a posteriori obtenue par le conseil du requérant - est sans incidence sur l'obligation pour les Pays-Bas de reprendre en charge le requérant, dès lors qu'il ressort de ses déclarations et d'indices (son numéro de dossier, sa place en centre d'accueil,...) que les Pays-Bas sont responsables pour l'examen d'une demande de protection internationale (article 22 du règlement Dublin III) ; [que] dès lors que ces éléments pertinents ne figurent pas dans la décision alors qu'ils sont déterminant pour apprécier le risque de fuite, la décision viole également l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 en n'accordant pas un délai au requérant pour quitter le territoire ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche du premier moyen, le requérant expose qu' « [il] n'a pas fait l'objet d'un droit d'être entendu, concret et effectif [...] ; [que] le droit d'être entendu s'est déroulé en quelques minutes ; [qu'] il ne ressort pas de la décision que le requérant ait été assisté d'un interprète en langue albanaise ; [qu'] il n'a pas bénéficié de l'assistance préalable d'un conseil ; [qu'] il n'a reçu aucune information sur le type de décision que les autorités envisageaient de prendre ; [que] le requérant n'a pas été interrogé sur les mauvais traitements qu'il craignait en cas de retour en Albanie, alors qu'il a mentionné sa demande d'asile pendant aux Pays-Bas et a fourni des documents aptes à prouver qu'il était demandeur d'asile aux Pays-Bas ; [que] ce faisant, la partie adverse a violé son devoir de minutie et le principe de précaution ; [que] le requérant craint d'être renvoyé en Albanie, raison pour laquelle il a introduit une demande d'asile aux Pays-Bas ; [qu'] il est donc certain que le droit d'être entendu du requérant ne s'est pas déroulé de manière utile et effective, lui permettant de faire valoir tous les griefs qui s'opposaient à la prise de la décision litigieuse ; [qu'] à défaut, il est certain que la partie adverse n'a pas agi avec prudence, dans le respect du principe de précaution et du devoir de minutie, en prenant un ordre de quitter le territoire à destination de l'Albanie, alors que le requérant a mentionné sa demande de protection internationale pendant dans un autre État membre ; [qu'] enfin, le droit d'être entendu a été réalisé par la police de la zone de Bruxelles midi ; [que] l'arrêté ministériel de délégation de compétence du 18 mars 2009 ne délègue nullement à la police de la zone de Bruxelles-midi la compétence réaliser le droit d'être entendu préalable à l'adoption d'une décision de retour et l'examen rigoureux du risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; [que] dès lors que ce n'est pas l'autorité qui a pris la décision qui a procédé à l'audition du requérant, le droit d'être entendu du requérant a été violé ».

2.1.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche du premier moyen, le requérant invoque ses « risques de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour vers l'Albanie ».

Il expose qu' il « a produit des documents prouvant qu'il est en cours de procédure d'asile parce qu'il nourrit des craintes en cas de retour en Albanie [...] ; [que] l'article 33 de la Convention de Genève prohibe tout refoulement d'un demandeur de protection internationale vers son pays d'origine durant l'examen de sa demande ; [que] l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants » [...] ; [que] le requérant a indiqué craindre un retour en Albanie, raison pour laquelle il a introduit une demande d'asile aux Pays-Bas ; [que] la décision ne mentionne aucun examen du risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Albanie, alors que le requérant a indiqué craindre un tel retour, dès lors qu'il a demandé une protection internationale aux Pays-Bas ; [qu'] à défaut d'un tel examen, la partie adverse a violé l'article 3 de la CEDH ; [que] par conséquent, la décision est illégale et doit être annulée ».

2.2. Le requérant prend un second moyen, relatif à l'interdiction d'entrée, en exposant que celle-ci « est intégralement motivée sur le fait que le requérant ne dispose pas d'un délai pour le départ volontaire, de sorte que la décision est liée à l'ordre de quitter le territoire estimant que le requérant représente un risque de fuite ; [que] l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit toutefois que l'interdiction d'entrée s'élève à maximum trois ans dans le cas où aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ; [que] la partie adverse manque à son obligation de motivation formelle en n'indiquant pas les raisons pour lesquelles elle choisit la durée la plus élevée dans le cas du requérant ; [que] la partie adverse viole également le principe de proportionnalité en infligeant la durée la plus élevée au requérant, alors que celui-ci n'avait encore jamais fait l'objet d'une décision d'éloignement sur le territoire belge et qu'il a indiqué être demandeur d'asile aux Pays-Bas ».

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. A titre liminaire et s'agissant du premier acte attaqué, le Conseil observe que le recours vise une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise sous la forme d'une annexe 13septies.

Bien qu'elle soit formalisée dans un *instrumentum* unique, force est de constater que la décision attaquée est constituée de plusieurs composantes, à savoir, d'une part, une mesure d'éloignement, assortie d'une décision de reconduite à la frontière, et d'autre part, une décision de maintien dans un lieu déterminé.

Le Conseil relève, cependant, qu'il n'est pas compétent pour connaître de la décision attaquée en tant qu'elle porte sur la seconde composante précitée, à savoir le maintien du requérant dans un lieu déterminé. En effet, un recours spécifique est ouvert à cet effet devant la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel en application des articles 71 et 72 de la Loi.

3.2.1. Sur les trois branches du premier moyen réunies, s'agissant de la mesure d'éloignement, assortie d'une décision de reconduite à la frontière, dont fait l'objet le requérant, l'acte attaqué est délivré en application des dispositions légales et des faits suivants :

1° L'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la Loi : L'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

En fait, le requérant demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen depuis le 23 décembre 2017, dernier cachet d'entrée sur les territoires Schengen.

2° L'article 74/13 de la Loi : Le requérant a été entendu le 14 août 2018 par la zone de police de Bruxelles Midi et que selon ses déclarations et son dossier administratif, il n'aurait pas de vie familiale et/ou d'enfant mineur en Belgique. Il ne fait pas mention de son état de santé. Dès lors, il a été tenu compte de l'article 74/13 de la Loi dans sa décision d'éloignement.

3° L'article 74/14, § 3, 1° de la Loi : Aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, car il existe un risque de fuite dans le chef du requérant.

En fait, le requérant n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi ; que le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue ; que le requérant ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités ; que le requérant ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'article 7, alinéa 2, 1° et 3°, de la Loi : Il est nécessaire de faire ramener sans délai le requérant à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Il existe un risque de fuite dans le chef du requérant dans la mesure où il n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi ; que le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

- Le requérant ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités ; que le requérant ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel ; qu'il a été entendu le 14 août 2018 par la zone de police de Bruxelles Midi et ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

3.2.2. Le requérant conteste ces motifs et fait valoir qu'il avait mentionné sa demande de protection internationale pendante aux Pays-Bas et avait fourni des documents de nature à prouver qu'il était demandeur d'asile dans ce pays. Il affirme ainsi craindre d'être renvoyé dans son pays d'origine, en Albanie, où il pourrait subir des traitements inhumains et dégradants, raison pour laquelle il a introduit une demande d'asile aux Pays-Bas.

En l'espèce, le Conseil observe qu'il figure au dossier administratif un « rapport administratif de contrôle d'un étranger » et un « formulaire confirmant l'audition d'un étranger », établis en date du 14 août 2018 par la Zone de Police Midi, desquels il ressort que le requérant a affirmé avoir « demandé l'asile en Hollande ». Il ressort également du dossier administratif que le requérant a présenté à la partie défenderesse une carte du centre d'accueil de demandeurs d'asile, portant la mention « *Asielzoekerscentrum Dronten* » avec une adresse, un numéro d'identification du demandeur et un numéro de téléphone.

Contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, il résulte clairement des documents précités que le requérant a fourni les éléments tendant à prouver qu'il avait introduit une demande de protection internationale auprès des autorités des Pays-Bas. Il appartenait dès lors à la partie défenderesse, au regard des documents produits par le requérant, d'interroger lesdites autorités afin de préserver le respect des droits garantis par l'article 3 de la CEDH. Ainsi, la partie défenderesse ne peut soutenir que le requérant demeure illégalement dans le Royaume et sur les territoires des Etats Schengen au-delà de nonante jours et qu'il existe un risque de fuite dans son chef dans la mesure où il n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, en ne tenant pas compte de toutes les dimensions de la situation du requérant tel qu'il ressort des éléments figurant au dossier administratif, notamment la demande de protection internationale introduite auprès des autorités des Pays-Bas, la partie défenderesse ne s'est pas livrée, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance au regard de la situation particulière du requérant.

Force est de constater que les décisions entreprises ne contiennent aucune motivation spécifique sur la situation particulière du requérant, de sorte que le Conseil estime que la partie défenderesse a méconnu l'article 62 de la Loi, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991, lesquels imposent à l'administration de prendre en considération toutes les circonstances de la cause. En effet, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des indications sérieuses et avérées que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par l'article 3 de la CEDH, dès lors qu'elle s'est abstenue, alors qu'elle en avait connaissance, d'examiner les documents produits par le requérant indiquant que celui-ci était en cours de procédure d'asile aux Pays-Bas et avait indiqué craindre un retour en Albanie, son pays d'origine.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose, notamment, que « *le requérant ayant été libéré, il lui est dès lors loisible de se rendre aux Pays-Bas afin de poursuivre ses démarches pour obtenir le bénéfice de la protection internationale ; [que] la violation alléguée des articles 3 et 33 de la CEDH ne peut, partant, être établie* ».

A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse ne saurait se prévaloir de cette argumentation pour conférer *a posteriori* à sa décision la motivation dont elle est dépourvue, de sorte que ses observations ne sont pas de nature à renverser les développements repris *supra* et sont, dès lors, insuffisantes à rétablir la légalité de la décision litigieuse.

En conséquence, en tant qu'il dénonce la violation de l'obligation de motivation matérielle et formelle, ainsi que l'article 3 de la CEDH, le premier moyen, en ses branches réunies, est fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du premier moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3. Le Conseil considère qu'il convient également d'annuler l'interdiction d'entrée du 14 août 2018, prise à l'encontre du requérant et constituant le second acte litigieux du présent recours, dans la mesure où cette décision est étroitement liée à l'ordre de quitter le territoire (annexe 13septies) précité et en constitue même l'accessoire. En effet, il est indiqué sur la décision d'interdiction d'entrée entreprise ce qui suit : « *La décision d'éloignement du 14/08/2018 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

A cet égard, le Conseil entend préciser que le titre IIIquater de la Loi, inséré par la loi du 19 janvier 2012, sous lequel figure l'article 74/11, contient les « *dispositions applicables au retour des ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal sur le territoire* ». En substance, l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, dispose qu'une décision d'éloignement prise par la partie défenderesse est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans dans les cas qu'il énumère, notamment « *lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* ».

Si l'arrêt du Conseil d'Etat n° 225.056 du 10 octobre 2013 en conclut que les décisions d'éloignement, d'une part, et l'interdiction d'entrée dans le Royaume, d'autre part, sont nécessairement divisibles puisque l'article 74/11, § 2, alinéa 2, de la Loi permet au Ministre de « *s'abstenir d'imposer l'interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires* », il n'en demeure pas moins qu'il ressort du libellé de cette disposition que l'interdiction d'entrée, bien que « scindable », est clairement l'accessoire de la mesure d'éloignement, comme en l'espèce, dès lors que la décision d'éloignement prise par la partie défenderesse est assortie d'une interdiction d'entrée dans la mesure où aucun délai pour le départ volontaire n'a été accordé au requérant.

En effet, l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), délivré au requérant en date du 14 août 2018, est notamment pris en application de l'article 7, alinéa 2, 1° et 3°, de la Loi, de sorte qu'aucun délai n'est accordé pour son départ volontaire, au motif que la partie défenderesse avait considéré, à tort ainsi qu'il a été démontré *supra*, qu'il existe un risque de fuite dans le chef du requérant parce qu'il n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la loi susvisée du 15 décembre 1980.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), délivré au requérant le 14 août 2018, est annulé.

Article 2

L'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), prise le 14 août 2018 à l'encontre du requérant, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille dix-neuf par :

Mme Marie-Louise YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE